



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°31 du 31.03.2025

Membres présents :

Khaly SOW, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Arnaud Patient, Fils MBAYA WA MBAYA, Jeanine DENIS, Saskia POPO

Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Mario FELIX, Magguy CHARLES

COURRIERS RECUS

- Courriel du 28.03.2023 du Président du club de Loyola
- Courrier du 21.03.2025 de Mr Charles Frédéric, nous faisant de sa démission de la CRLSC.
Réponse :
La commission prend acte de cette décision.
- Courrier du 25.02.2025 du Président de l'Olympique de Cayenne nous demandons de faire évocation sur le match U17 n°29737470.
- Courriel du 20.03.2025 du Secrétariat de YSEA transmettant ses explications quant à l'absence de FMI lors de la rencontre U19 n°29828117.
- Courriel du 27.02.2025 de la présidente de l'A.J. DE BALATA signalant l'inversion du score du match U17 n°29737691.
Réponse :
La commission rectifie cette inversion.
- Courriel du 03.02.2025 de l'US Montjoly nous demandons de faire évocation sur le match U15 – R2, match numéro 29737809.
- Courrier du 02.02.2025 du président de LOYOLA O.C demandant l'annulation du match U17 n°29737461

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 31.03.2025 à 18h00 pour se prononcer.

AFFAIRE TRAITEE

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U17 - R1 - POULE A

Affaire n°22748776 - Match n° 29737470 du 23.02.2025 – 15ème journée de championnat : ACADEMY FC - OLYMPIQUE DE CAYENNE : DEMANDE D'EVOCATION : PARTICIPATION DE PLUSIEURS JOUEURS MUTÉS HORS PÉRIODE NORMALE.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre TSAN SA MOI Nahlien ;
Vu l'article 186 – 1 des règlements généraux de la FFF ;
Vu l'article 187 - 1 des règlements généraux de la FFF ;
Vu le courrier du 25.02.2025 du Président de l'Olympique de Cayenne.

Considérant le courrier du Président de l'Olympique de Cayenne :

« Nous portons réclamation pour le match n° 29737470 de la 15ème journée du championnat U17 de R1, poule A nous opposant à l'ACADEMY F.C. ayant eu lieu le dimanche 23/02/25 à 10h00 au CS EDWIGE, concernant la participation de plusieurs joueurs mutés hors période normale et vous demandons de faire valoir votre droit d'évocation sur la base de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF pour "l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements".

En effet, l'article 160, c) du premier alinéa des Règlements Généraux de la FFF précise : "Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements".

L'ACADEMLY F.C. utilise depuis plusieurs matchs deux ou trois muté hors période normale à chaque match alors qu'un seul ne peut l'être. Comme vous pourrez le constater au vu des feuilles de match ci-jointes, l'ACADEMY F.C. a tenté de bénéficier d'un droit indu de manière répétée lors de plusieurs matchs de championnat de R1 et de coupe de GUYANE en faisant jouer les joueurs LEGRAND Winter licence n° 9604342930, TSANG SAM MOI Ylan licence n° 9602708908 et/ou FRANKWIJK Ronael licence n° 9603814775.

Par conséquent, nous vous demandons de faire valoir votre droit d'évocation et nous accorder le bénéfice du gain du match de la 15ème journée de championnat U17 de R1, poule A nous ayant opposer à cette équipe » ;

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation «des règlements généraux de la FFF : Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ;

Considérant que les joueurs sus nommés sont inscrits sur la FMI ;

Considérant l'article s 186 – 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée ;

Considérant l'article 187 Réclamation – Évocation 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 ;

Considérant qu'après vérification des licences la commission constate que :

JOEURS	LICENCES	DATE DE CACHET DE MUTATION HORS PERIODE
LEGRAND Winter	9604342930	29/07/2025
TSANG SAM MOI Ylan	9602708908	29/09/2025

Considérant qu'après vérification sur le match n° 29737466 du 16.02.2025, la commission constate que :

JOEURS	LICENCES	DATE DE CACHET DE MUTATION HORS PERIODE
FRANKWIJK Ronael	9603814775	29/07/2025
TSANG SAM MOI Ylan	9602708908	12/12/2025

Considérant qu'il s'agit de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Par ces considérants,

La commission demande au club de l' AFC ACADEMY de bien vouloir, lui faire part de leurs explications quant à la participation des joueurs LEGRAND Winter et TSANG SAM MOY sur le match n°29737470 au plus tard au 17.04.2025

DECISION

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U15 - R1 – POULE A

Affaire n°22748774 - Match n° 29737809 du 26.01.2025 – 10^{ème} journée de championnat : USL MONTJOLY -OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 Demande d'évocation.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre Bourdeau Corentin ;
Vu l'article 186 – 1 des règlements généraux de la FFF ;
Vu l'article 187 - 1 des règlements généraux de la FFF ;
Vu le courrier du 03.02.2025 du Président de l'US Montjoly.

Considérant le courrier du Président de l'USL Montjoly :

« Par la présente, le club de l'USL Montjoly effectue une demande d'évocation auprès de la commission compétente suite au match U15- R2 USL Montjoly-Olympique de Cayenne 2 du samedi 03.02. 2025, et dont l'homologation de résultat n'a pas encore été effectuée par la ligue de football, et le délai d'un mois étant encore en cours.

En effet, la quasi-totalité des joueurs de l'Olympique de Cayenne 2, inscrits sur la feuille de match, et ayant participé à la rencontre, avaient pris part au dernier match précédent avec leur équipe 1 en U15 :

CODOGAN Lennox (licence n°9603032281)

ZULEMARO Nolan (n°9602993326)

JUSTE Woodley (n°963811393)

LEANDRE Ludacris (n°9602580940)

LIMA DA SILVA Thiago (n°9605150814)

PIRISSE GOVEILLA Dycklan (n°9603032268)

FREDERIC Audriss (n°9602576309)

FLEURIME Karl Marx (n°9604255719)

DARCY Ethan (n°9602351738)

DOMINGUEZ DE LOS SANTOS Elixandro (n°9603848594)

Or, en l'absence de match de leur équipe 1 en U15-R1 (match reporté) ce week-end du 11-12 janvier 2025, ces joueurs n'étaient pas autorisés à évoluer avec leur 2^{ème} équipe de niveau inférieur, conformément à l'article 167-2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain... » ;

Considérant que les joueurs sus nommés sont inscrits sur la FMI ;

Considérant l'article 186 – 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée ;

Considérant l'article 187 Réclamation – Évocation - 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

Considérant que la réclamation n'est pas recevable dans la forme ;

Considérant que la demande d'évocation ne correspond à aucune évocation précitée dans le règlement 187 – 2 – Evocation du règlement général de la FFF.

Par ces considérants,

La commission ne donne pas de suite favorable à cette demande d'évocation.

U15 – R2

Affaire 22806533 - Match n° 29737834 du 15.02.2025 - 14ème journée de championnat : ASC KARIB–KFC : ABSENCE DE L'EQUIPE VISTEUSE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre DUCES Ralphy,
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 107 du règlement de la LFG.

Considérant la FMI ;
Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (3) KFC

Au bénéfice de l'ASC KARIB

Le KFC est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

Le KFC marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.

L'ASC Karib marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

Affaire 22806534- Match n° 29737850 du 23.03.2025 – 17ème journée de championnat : YSEA – AJSK : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.

Madame Mélissa COUPRA n'a participé ni aux débats ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre BENECHÉ Joana ;
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 107 du règlement de la LFG.

Considérant la FMI ;
Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (1) à l'AJSK

Au bénéfice de l'YSEA

L'AJSK est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'AJSK marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.

L'YSEA marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

Affaire 22522221 - Match n° 29737785 du 10.11.2024 – 6ème journée de championnat : RED STAR – ASC KARIB : ABSENCE DES 2 EQUIPES.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI ;

Vu l'absence de la feuille de match papier ;
Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;
Vu l'article 107 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;
Considérant les explications demandées dans les PV 18 et 29 ;
Considérant que les clubs n'ont pas fournis d'explications quant à l'absence de FMI, et de Feuille de match papier ;
Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;
Considérant l'article 107 du règlement de la LFG ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (3) au RED STAR
Le RED STAR est sanctionné de 300.00 euros d'amende
Le RED STAR marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
La commission donne match perdu par forfait (1) à l'ASC KARIB
L'ASC KARIB est sanctionné de 300.00 euros d'amende
L'ASC KARIB marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.

Affaire 22806529 -- Match n° 29737769 du 25.01.2025 – 3ème journée de championnat USL MONTJOLY – KFC : ABSENCE DE L'EQUIPE VISTEUSE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre EFFEIA Reuel ;
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 107 du règlement de la LFG.

Considérant la FMI ;
Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (4) KFC
Au bénéfice de l'USC MONTJOLY
Le KFC est sanctionné de 300.00 euros d'amende.
Le KFC marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.
L'USL MONTJOLY marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

U17 – R1 - POULE A

Match n° d29737461 u 02.02.2025 – 13^{ème} journée de championnat : LOYOLA O.C – DYNAMO DE SOULA : RECLAMATION : ARBITRE DESIGNE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée de l'arbitre Hidelson NIVOSE ;
Vu la désignation de l'arbitre par la CRA ;
Vu le courrier du président de LOYOLA O.C en date du 02.02.2025 ;
Vu l'article 94 : Arbitrage de match.

Considérant la FMI ;

Considérant la désignation de l'arbitre par la CRA ;
Considérant le courrier du président de LOYOLA O.C en date du 02.02.2025 contestant la désignation de l'arbitre Hidelson NIVOSE en raison de son affiliation au club DYNAMO DE SOULA et demandant l'annulation de la rencontre ;
Considérant l'article 94 : Arbitrage de match : Les matchs officiels sont dirigés par un arbitre officiel assisté de deux arbitres assistants. Les arbitres centraux désignés doivent être plus âgés que la catégorie pour laquelle ils doivent officier. Les arbitres désignés pour diriger les phases finales (championnats et coupes) devront être expérimentés. La Commission Régionale de l'Arbitrage est souveraine au niveau de la désignation et devra tenir compte de l'importance de l'enjeu et des antécédents des clubs en lice.

Par ces considérants,

La commission décide donner score acquis sur le terrain : Loyola : 3 – 4 : Dynamo de Soula

U17 – R2

Affaire 22692951 - Match n°29737684 du 23.03.2025 – 11^{ème} journée de championnat : USC MONTSINERY – ASL SPORT GUYANAIS : EQUIPE RECEVANTE ABSENTE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la Feuille de match papier signée par un arbitre bénévole ;
Vu le rappel des matchs du 19.03.2025 ;
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;
Vu l'article 107 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;
Considérant le rappel des matchs du 19.03.2025,
Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;
Considérant la feuille de match papier signée par l'équipe visiteuse ;
Considérant l'absence de l'équipe recevante;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait (2) à l'USC MONTSINERY
Au bénéfice de l'ASL SPORT GUYANAIS
L'USC MONTSINERY est sanctionnée de 300.00 euros d'amende
L'US MONTSINERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
L'ASL SPORT GUYANAIS marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.**

U19 – POULE A

Affaire 22777953- Match n° 29828137 du 23.03.2025 – 10^{ème} journée de championnat : ASC REMIRE – USC MONTSINERY : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE

Madame Magguy CHARLES n'a participé ni aux débats ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI ignée par l'arbitre ANTOINE Woodley ;
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;
Vu l'article 107 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;
Considérant la FMI signée par l'arbitre ANTOINE Woodley ;
Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;
Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait (3) à l'USC MONTSINERY
Au bénéfice de l'ASC REMIRE
L'USC MONTSINERY est sanctionnée de 300.00 euros d'amende
L'USC MONTSINERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
L'ASC REMIRE marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.**

Affaire 22510319 - Match n° 29828117 du 01.12.2024 – 6^{ème} journée de championnat : YSEA – U.S.C MONTSINERY : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE

Madame Mélissa COUPRA n'a participé ni aux débats ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI ;
Vu la Feuille de match papier signé par le club recevant ;
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;
Vu l'article 107 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;
Vu le courriel du secrétariat de YSEA en date du 20.03.2025 transmettant ses explications.

Considérant l'absence de FMI ;
Considérant la feuille de match signée par le club recevant ;
Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;
Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait (3) à l'USC MONTSINERY
Au bénéfice de l'YSEA
L'USC MONTSINERY est sanctionnée de 300.00 euros d'amende
L'USC MONTSINERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
L'YSEA marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.**

Affaire 22662098- Match n° 29828090 du 25.01.2025 – 1^{ère} journée de championnat : LOYOLA – U.S.C MONTSINERY : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE

Madame Magguy CHARLES n'a participé ni aux débats ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre KNIGHT Dexter ;
Vu le rapport de l'arbitre ;
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 107 du règlement de la LFG ;
Vu le courriel du 28.03.2025 du Président de Loyola transmettant ses explications.

Considérant la FMI ;
Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant le courriel du 28.03.2025 du Président de Loyola transmettant ses explications : « *Je viens par le présent courrier vous faire savoir que le samedi 25 janvier 2025 à 16 h au stade Hardjopaviro l'absence de l'équipe de l'USC MONTSINERY. Nous pouvons le faire valider par la présence de l'arbitre designer pour ce match à savoir Monsieur Dexter Knight, qui par la même occasion a été défrayé par nos soins. Nous avons bien effectué les formalités d'absence du club sur la FMI, celle-ci ci clôturée par l'arbitre ;*
Considérant le rapport de l'arbitre, nous transmettant ses explications ;
Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait (3) à l'USC l'USC MONTSINERY
Au bénéfice du club de Loyola.
L'USC MONTSINERY est sanctionnée de 300.00 euros d'amende
L'USC MONTSINERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
LOYOLA marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.**

**Mélissa COUPRA
Secrétaire de séance
Fin de la séance : 20h35**

**Khaly SOW
Président de Séance**